

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE CHANTERANNE

Statuts de l'association

Fait le 20/02/2023, à Clermont-Ferrand

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association coopérative de l'école Chanteranne ».

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Article 2 - But

Cette association a pour objectifs :

Objectif 1: La gestion de la coopérative scolaire de l'ESHM Chanteranne (École Spécialisée Handicap Moteur et dys).

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité dans le cadre de l'école, comme précisé dans le cadre de la circulaire n° 2008-095 du 23-7-2008.

Compte tenu du but éducatif de la coopérative scolaire, tous les élèves de l'école peuvent bénéficier des activités qu'elle finance, même lorsque leurs parents n'ont pas versé de cotisation.

Objectif 2: La coopération de l'ensemble de la communauté éducative en favorisant les échanges entre les parents et les personnels de l'école via l'échange d'idées, la co-construction et la co-animation de projets, manifestations aboutissants à un sentiment d'appartenance plus important et à la mise en place d'un environnement bienveillant.

Objectif 3: Porter une dynamique commune, évitant ainsi de la faire reposer uniquement sur les parents ou l'équipe éducative.

Article 3 - Gestion de la coopérative scolaire

Comme mentionné dans la circulaire n° 2008-095 du 23-7-2008, "les coopératives scolaires revêtent deux formes juridiques distinctes :

- la coopérative scolaire constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire
- la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)"

Dans notre cas, nous avons choisi la coopérative scolaire constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire.

En effet, "la coopérative scolaire constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entièvre responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement"

Ainsi, les professionnels de l'école et les parents pourront être membres actifs de l'association afin de participer à l'élaboration de projets collaboratifs.

Le(s) trésorier(e) et le(s) trésorier(e) adjoint(e) disposent chacun d'un chéquier au nom de l'association.

Lorsque le montant des dépenses est inférieur à 50€ (cinquante euros) et qu'elles respectent les objectifs de l'association, la validation du Conseil d'Administration n'est pas requise au préalable. Toutefois, des justificatifs devront être produits lors du Conseil d'Administration suivant la dépense. Au-delà de ce montant, le Conseil d'Administration devra être consulté au préalable pour obtenir une validation.

[Article 4 - Siège social](#)

Le siège social est fixé à l'ESHM Chanteranne, 131 rue Champfleuri, 63100 Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

[Article 5 - Durée de l'association](#)

Sa durée est illimitée

[Article 6 - Composition](#)

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont toutes les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu service à l'association, ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

[Article 7 - Admission et adhésion](#)

Tout nouveau membre doit remplir les conditions suivantes :

- avoir plus de 18 ans
- avoir un lien direct ou indirect avec l'école Chanteranne
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée générale ordinaire
- être agréé par le conseil d'administration, qui vérifiera si les conditions préalablement citées sont remplies et qui statuera, lors des conseils d'administrations, sur les demandes d'admission présentées (la liberté d'association se déclinant en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses membres).

[Article 8 – Cotisation](#)

Le montant de la cotisation annuelle est proposé lors du dernier Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) par ses membres puis soumis au vote des membres présents ou représentés lors de l'AGO.

Le versement de la cotisation annuelle peut être payé en espèces, par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de l'association. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, exclusion ou de décès de ses membres.

[Article 9 - Assemblée générale ordinaire \(AGO\)](#)

L' Assemblée Générale Ordinaire est le rassemblement de l'ensemble des membres de l'association et a pour but de permettre le débat et de déterminer les décisions qui devront être prises par le groupe. Elle représente un organe décisionnel de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées par courrier ou par mail au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport moral du/de (la) président(e), un rapport d'activité de l'association ainsi qu'un rapport financier seront présentés. Ces rapports concernent l'année civile.

Les rapports d'activité et financier seront soumis aux votes des membres présents ou représentés lors de l'AGO. L'Assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. Les membres sont choisis parmi les membres actifs de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés (un pouvoir maximum par personne) à jour de leur cotisation.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un membre présent.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit.

Pour être valable, le pouvoir écrit doit contenir :

- nom, prénom et adresse du membre qui donne le pouvoir
- nom, prénom et adresse du membre qui reçoit le pouvoir
- date et Assemblée pour laquelle le pouvoir est valable.
- date de rédaction du document
- signature du membre qui donne le pouvoir
- signature du membre à qui le pouvoir est donné

Un membre peut détenir 1 pouvoir maximum

Exemple de pouvoir :

Modèle de procuration

Je soussigné (nom, prénom)..... demeurant à donne pouvoir à (nom, prénom)..... pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association du (date) qui se tiendra à

Date et signature

Le montant de la cotisation annuelle proposé par le Conseil d'Administration sera soumis au vote des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un procès-verbal des séances est rédigé. Ils sont conservés au siège social.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'une association loi 1901 a lieu lorsqu'un changement important doit être effectué (modification des statuts, décision d'ordre majeure, dissolution de l'association, exclusion d'un membre...). Comme son nom l'indique, il s'agit d'une réunion différente de l'Assemblée Générale Ordinaire

(AGO). Une convocation indépendante sera donc envoyée même si l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire se déroulent le même jour.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, ce qui nécessite de réunir 50% + 1 voix des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (un pouvoir maximum par personne) à jour de leur cotisation.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un membre présent.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais réglementaires. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un compte-rendu ou procès-verbal sera réalisé. Il doit permettre aux absents de savoir quelles décisions ont été prises et aux participants d'avoir une base juridique à laquelle se reporter en cas de litiges.

Il sera également transmis à la Préfecture afin de déclarer les modifications ayant été votées.

Article 11 - Conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 7 membres (19 membres maximum)

Le Conseil d'Administration permet la gestion courante de l'association et la mise en œuvre de la politique définie par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus une première fois par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 mars 2023.

Par la suite, les membres du Conseil d'Administration seront élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable et choisis parmi les membres actifs de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés (un pouvoir maximum par personne). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles et feront l'objet d'une décision du Conseil d'administration après vérification des pièces justificatives.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

[Article 12 - Le bureau](#)

Le bureau est une émanation du Conseil d'Administration. Ses membres sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable et choisis parmi les membres actifs de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau n'a pas de pouvoir seul, chaque décision doit être prise au minimum par le Conseil d'Administration.

Le bureau est co-piloté par les parents et les enseignants (ou autres agents de l'éducation nationale) avec la forme suivante :

- Président(e)	parent
- Vice-président(e)	directeur(rice) de l'ESHM Chanteranne
- Trésorier(e)	parent
- Trésorier(e) adjoint(e)	enseignant(e)/AESH
- Secrétaire	parent
- Secrétaire adjoint(e)	enseignant(e)/AESH

Président(e)/ Vice-président(e) : ils(elles) sont les représentant(e)s légaux(les) de l'association et ont la qualité pour agir en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils(elles) animent l'association, coordonnent les activités, dirigent l'administration de l'association, président l'assemblée générale.

Ils (elles) sont autorisés à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

Trésorier(e)/Trésorier(e) adjoint(e) : ils(elles) ont pour mission de gérer les finances de l'association.

Ils(elles) tiennent les livres de comptabilité, encaissent les recettes, règlent les dépenses selon les règles établies dans l'article 3. Ils(elles) doivent en rendre compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande. Ils(elles) sont chargé(e)s de l'appel des cotisations.

Ils disposent, avec les président(e)/président(e) adjoint(e), de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Secrétaire /Secrétaire-adjoint(e) : ils(elles) tiennent à jour les fichiers des adhérents, archivent les documents importants. Ils(elles) établissent les comptes-rendus des réunions, tiennent le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du Conseil d'Administration.

[Article 13 - Démission, exclusion, décès d'un membre](#)

1. La démission doit être adressée au/à la Président(e) du conseil d'administration par lettre recommandée.

Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à ses convictions liées à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ou à la réputation de l'école.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

4. Non renouvellement de la cotisation.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Ressources

Les principales ressources proviennent du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...), de dons et subventions ainsi que de la cotisation des membres.

Article 15 - Convention

Une convention relative au fonctionnement de la coopérative est signée avec la DSSEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale).

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Une solution pour la gestion de la coopérative scolaire devra être trouvée.

Fait à Clermont Ferrand, le

Le/la président(e) :

Le/la secrétaire général(e) :

Le/ la trésorier(e) général(e) :